



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-131

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-06-09-00001 - Tableau de la RI n°40479 (1 page) Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-06-15-00001 - Arrêté modificatif n°2023-CAB- 0516 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi (2 pages) Page 5

R06-2023-06-15-00002 - Arrêté modificatif n°2023-CAB- 0517 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi (2 pages) Page 8

R06-2023-06-15-00003 - Arrêté modificatif n°2023-CAB- 0518 relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi (2 pages) Page 11

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-09-00001

Tableau de la RI n°40479

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 09/06/ 2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40479	ETAT/MR OIZIRI Houmadi	DZAOUZDI	AE 764	00ha 00a 64ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-06-15-00001

Arrêté modificatif n°2023-CAB- 0516 relatif à un
local de retention administrative (LRA)
temporaire sur la commune de Dzaoudzi

**ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION CLANDESTINE**

**ARRETE modificatif N° 0516 du 15 juin 2023
relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Dzaoudzi**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-381 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

Article 1 : La durée limitée du local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Centre d'évaluation sanitaire initiale de l'ancien hôpital de Dzaoudzi, rue de l'hôpital à DZAOUDZI, dit LRA Dzaoudzi est prolongée du mardi 20 juin 2023 à 12h00 jusqu'au 14 décembre 2023 à 19h00 selon les dispositions qui suivent.

Article 2 : Sa capacité d'accueil maximale est de 62 places.

Article 3 : Le local de rétention administrative peut accueillir des familles.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-381 du 2 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire sont inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

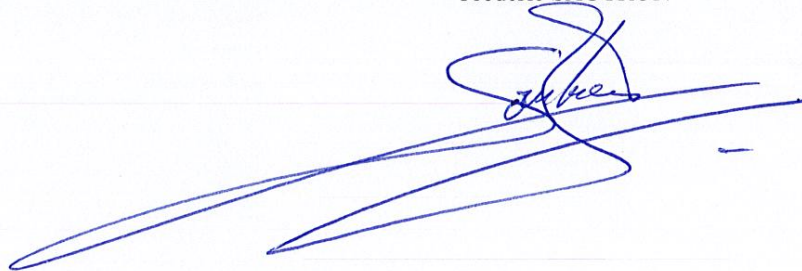
Article 7 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

Frédéric SAUTRON



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-06-15-00002

Arrêté modificatif n°2023-CAB- 0517 relatif à un
local de rétention administrative (LRA)
temporaire sur la commune de Pamandzi



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION CLANDESTINE**

**ARRETE modificatif N° 0517 du 15 juin 2023
relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-383 du 02 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

Article 1 : La durée limitée du local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Service territorial de la police aux frontières, lot Chanfi Sabili Petit Moya – 97615 Pamandzi, dit LRA STPAF est prolongée du 23 juin à 19h00 jusqu'au 14 décembre 2023 à 19h00.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-383 du 02 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

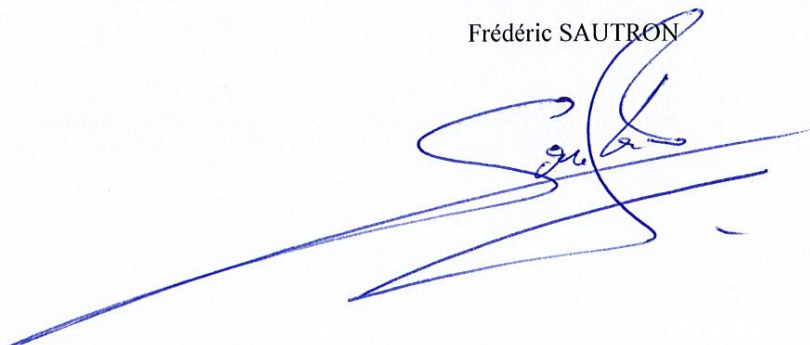
Article 5 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

Frédéric SAUTRON



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-06-15-00003

Arrêté modificatif n°2023-CAB- 0518 relatif à un
local de retention administrative (LRA)
temporaire sur la commune de Dzaoudzi



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ÉTAT-MAJOR DE LUTTE CONTRE
L'IMMIGRATION CLANDESTINE**

**ARRETE modificatif N° 0518 du 15 juin 2023
relatif à un local de rétention administrative (LRA) temporaire sur la commune de Pamandzi**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0373 du 28 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0382 du 02 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-0373 du 28 avril 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire ;

Vu l'ordonnance n°335-03 C du tribunal administratif de Mayotte du 29 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du Sous-préfet en charge de la lutte contre l'immigration clandestine ;

ARRÊTE MODIFICATIF

Article 1 : La durée limitée du local de rétention administrative (LRA) institué à l'adresse suivante : Service territorial de la Police aux frontières (Zone 7), lot Chanfi Sabili Petit Moya- 97615 Pamandzi dit LRA Zone 7 est prolongée du 23 juin à 19h00 jusqu'au 14 décembre 2023 à 19h00.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-382 du 02 mai 2023 portant création d'un local de rétention administrative temporaire sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dzaoudzi, le 15 juin 2023

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

Frédéric SAUTRON

